CONVENTION NATIONALE.

LETTRE
DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A LA CONVENTION NATIONALE, SUR LES SUBSISTANCES;

Suivie des observations par lui adressées à la Municipalité de Paris, de la proclamation du Conseil exécutif, relative à cet objet, & de la lettre d'envoi de cette proclamation à la Convention.

Un Citoyen, au Président de la Convention Nationale.

Paris, le 18 novembre 1792, l'an 1er de la République françaiſe.

Je me dépouille du titre de miniſtre, parce qu'il ſert à faire mettre des entraves à la liberté de l'homme à qui il eſt donné; parce que je crois utile à la choſe publique d'uſer, en ce moment, de tout le droit du citoyen & de l'homme libre, pour attaquer des préjugés dont les effets ſeroient funeſtes à la France.

Le comité d'agriculture & de commerce a préſenté un projet de décret que me font croire très-nuiſible quelqu'expérience en

adminiſtration, des voyages en Europe pour y étudier le génie des nations, leurs relations commerciales, & très-particulièrement la naiſſance & le progrès de cet eſprit qui veut & doit faire des intérêts privés les élémens de l'intérêt public. Tout, & l'hiſtoire d'Angleterre & la nôtre propre, & les grandes vues de Turgot, & les erreurs déſaſtreuſes de Necker, tout prouve que le gouvernement ne s'eſt jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, d'aucune entrepriſe, qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes, en concurrence avec des particuliers, & toujours au préjudice de tous; que toutes les fois qu'il a voulu s'entremêler dans les affaires des particuliers, faire des règlemens ſur la forme, ſur le mode de diſpoſer des propriétés, de les modifier à ſon gré, il a mis des entraves à l'induſtrie, fait enchérir la main-d'œuvre, & les objets qui en ſont réſultés.

L'objet des ſubſiſtances eſt dans ce cas plus particulièrement qu'aucun autre, parce qu'il eſt de premiere néceſſité, qu'il occupe un grand nombre d'individus, & qu'il n'en eſt pas un ſeul qui n'y ſoit intéreſſé. Les entraves annoncent, appellent, préparent, accroiſſent, propagent la défiance; & la confiance eſt le ſeul moyen de faire marcher une adminiſtration dans un pays libre. La force, quelque moyen coactif qu'on imagine, ne ſauroit être employée que dans les momens de criſe, dans les convulſions, dans les momens violens & irréfléchis; mais, dans une ſuite de travaux, dans une continuité d'opérations, l'emploi de la force néceſſite la continuité de ſon uſage; elle en établit le beſoin, elle le multiplie & l'aggrave ſans ceſſe; de maniere que bientôt il faudroit armer la moitié de la Nation contre l'autre : tel ſera toujours l'effet de décrets qui auront pour but de contraindre ce que la juſtice & la raiſon veulent & doivent laiſſer libre.

Or, toute déclaration, exigée en fait de ſubſiſtances ſpécialement, ſera fauſſe & néceſſitera la violence : tout ordre de porter çà ou là, en telle ou telle quantité, de vendre en tel lieu, & non en tel autre, à telle heure aux uns, à telle heure aux autres; tout ce qui établira la gêne, tendra à l'arbitraire & deviendra vexatoire. Le propriétaire s'inquiete d'abord, ſe dégoûte enſuite; il finit par s'indigner : le peuple alors peut s'irriter & ſe ſoulever : la ſource des propriétés ſeroit tarie, & la France deviendroit la proie d'agitations longues & cruelles. C'eſt une arme terrible, dont les malveillans ne tardent pas de s'emparer, qu'un décret qui porte avec ſoi la contrainte & laiſſe à la violence à

le diriger. Déjà celui du 16 feptembre dernier, qui ordonne le recenfement des grains, & autorife l'emploi de la force pour fon exécution, répand l'alarme & favorife les émeutes. Encore une entrave, encore une provocation de l'autorité pour la foutenir, je ne connois, je ne conçois plus de puiffance humaine capable d'arrêter les défordres.

On ne fe repréfente pas affez qu'en adminiftration, comme en méchanique, la multiplicité des rouages gêne les mouvemens, retarde ou diminue l'effet. Faute d'un plan raifonné, fondé fur l'hiftoire des faits, fur le réfultat des combinaifons, fur la fomme des moyens moraux & phyfiques, un code fe trouve chargé d'articles dont les uns font deftinés à rectifier les autres. Il s'enfuit une complication fufceptible de commentaires; & l'exécution devient également difficile & hafardeufe : les inconvéniens de cette nature font infiniment graves dans la légiflation des fubfiftances, qui devient alors un arfenal d'armes meurtrieres, que faififfent tous les partis.

Préfident de la repréfentation d'un grand peuple, montrez que le grand art eft de faire peu, & que le gouvernement, comme l'éducation, confifte principalement à prévenir & empêcher le mal d'une maniere négative, pour laiffer aux facultés tout leur développement; car c'eft de cette liberté que dépendent tous les genres de profpérité. La feule chofe peut-être que l'Affemblée puiffe fe permettre fur les fubfiftances, c'eft de prononcer qu'elle ne doit rien faire; qu'elle fupprime toute entrave; qu'elle déclare la liberté la plus entiere fur la circulation des denrées; qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenteroit à cette liberté. La gloire & la sûreté de la Convention me paroiffent attachées à cet acte de juftice & de raifon, parce qu'il me femble que la paix & le bonheur de la nation en dépendent.

J'abonde en motifs : le temps & l'efpace font trop courts; mais je joins ici des obfervations que j'ai cru devoir adreffer à la municipalité de Paris, avec la proclamation du pouvoir exécutif, & ma lettre d'envoi de cette proclamation à la Convention : elles concourront à développer mes idées. Elles m'ont paru mériter affez d'attention, pour être étonné que le comité, chargé d'un projet auquel font intéreffées les deftinées de la France, fe foit éloigné de m'entendre fur une partie d'adminiftration dans laquelle il importe autant de recueillir les vues, de pefer les raifons, pour fe garantir de l'erreur & n'être pas expofé à des méprifes.

Je soumets à la sagesse de l'Assemblée mes représentations sur le sujet de mes plus importantes sollicitudes : je les lui dois comme citoyen ; & c'est à ce titre que je lui en fais hommage.

ROLAND.

Le Ministre de l'Intérieur, à la Municipalité de Paris.

Paris, le 18 novembre 1792, l'an premier de la République française.

J'AI reçu la délibération que la municipalité de Paris a prise le 14 de ce mois, par laquelle elle demande que sur les grains qui ont été achetés à l'étranger pour le compte de la nation, & qui sont actuellement au Hâvre, il lui en soit accordé quarante mille quintaux qu'elle fera ensuite remplacer.

Les administrateurs des subsistances de la capitale m'avoient déjà annoncé la nécessité de leur accorder une avance de ces blés, autant pour les distribuer dans les moulins qui environnent Paris, & qui sont, en grande partie, dans l'inaction, que pour subvenir ensuite aux propres besoins de cette ville.

Les conférences que j'ai eues avec ces administrateurs il y a peu de jours, m'ont fait connoître que vous vous proposiez de me présenter cette demande; & j'avois fait à l'avance les dispositions nécessaires pour faire arriver du Hâvre, à Paris, vingt mille quintaux de blé qui sont actuellement en route, & qui seront rendus ici très-incessamment; je vais également donner des ordres pour qu'il soit mis à votre disposition vingt mille autres quintaux de ces blés, que vous pourrez faire tirer du Hâvre quand vous le jugerez à propos; mais je vous préviens que cette avance de quarante mille quintaux de froment est tout ce que je puis vous accorder, parce que je dois pourvoir aux besoins urgens qui se manifestent dans beaucoup d'autres parties de la république. Vous voudrez donc bien effectuer la remise de cette avance le plus tôt qu'il vous sera possible.

Vos adminiſtrateurs des ſubſiſtances ne m'ont pas laiſſé ignorer que la ville de Paris faiſoit, depuis long-temps, & notamment depuis plus de trois mois, des ſacrifices conſidérables pour maintenir dans cette ville le prix du pain à un taux fort inférieur à celui de la farine ou du blé; qu'ils étoient obligés de faire porter à la halle depuis 12 juſqu'à 1,500 ſacs de farine par jour; que cette farine revenoit à 62 livres le ſac, & qu'elle ne pouvoit être diſtribuée aux boulangers que ſur le pied de 54 livres; d'où il réſultoit que la ville de Paris éprouvoit ſur cet objet une perte réelle d'environ 12,000 livres par jour; qu'à ce premier inconvénient ſe joignoit celui, non-ſeulement d'empêcher que les boulangers ne fiſſent des approviſionnemens particuliers, mais qu'une partie de ces farines ſortoit enſuite de Paris, pour être revendue avec bénéfice dans les environs; enfin, que la diſproportion du prix du pain avec celui du blé, & la facilité qu'avoient les marchands de grains & de farine, de vendre leurs denrées plus avantageuſement chez eux qu'en les apportant à Paris, empêchoient le commerce particulier d'approviſionner la halle de cette ville.

J'ignore quels ſont les motifs qui ont pu vous déterminer à laiſſer ſubſiſter ſi long-temps une pareille meſure; mais je dois vous obſerver qu'elle eſt auſſi ruineuſe pour la ville de Paris, que contraire à la liberté du commerce & aux véritables intérêts du peuple. Je dis qu'elle eſt contraire à la liberté du commerce, parce qu'en faiſant acheter le grain & la farine à un taux ſupérieur au prix du pain, vous avez mis les marchands particuliers dans l'impoſſibilité de vendre ces denrées aux boulangers, puiſque ceux-ci n'auroient pu les acheter que dans la proportion de la taxe du pain qu'ils fourniſſent aux conſommateurs.

Vous n'avez ſans doute pas calculé qu'en éloignant ainſi le commerce particulier de la concurrence qu'il devroit naturellement faire naître dans la halle de Paris, vous avez, d'un côté, diminué vos reſſources, & par conſéquent, augmenté vos beſoins, & de l'autre, vous avez donné lieu à l'inconvenient de maintenir le pain à un prix peut-être plus élevé qu'il n'eût été ſi le commerce fût reſté libre.

L'on a cru pendant long-temps, qu'il falloit que le pain, à Paris, fût à un taux toujours moindre que dans beaucoup d'autres parties de la République; & tout le monde ſait que l'ancien régime a fait, dans pluſieurs circonſtances, des ſacrifices conſidérables pour ſoutenir ce ſyſtême, vicieux ſous tous les rapports; mais le peuple d'autrefois n'eſt plus le peuple d'au-

jourd'hui : s'il a fait des efforts pour secouer le joug de l'esclavage, & reconquérir sa liberté, il n'en a point à faire pour être bon, pour être juste, lorsqu'il sera éclairé.

C'est particulièrement aux magistrats qu'il s'est choisis, c'est à vous à le rassurer sur les craintes que des agitateurs perfides cherchent, sans cesse, à lui inspirer; c'est à vous à lui présenter des vérités qu'il doit connoître, parce qu'elles intéressent son repos & la tranquillité publique. Dites à ce même peuple, que l'on calomnie si injustement, parce qu'on l'égare : Vos représentans ont fait des lois sages auxquelles vous devez être soumis, parce qu'elles ont pour objet le bonheur de tous; ces lois prescrivent, entre autres choses, la libre circulation des grains, comme le moyen le plus sûr de procurer l'abondance, en faisant passer le superflu de cette denrée, des lieux de la production, à ceux du besoin & de la consommation : respectez donc cette même circulation, sans laquelle plusieurs cantons de la République, & particulièrement les habitans des villes, seroient continuellement exposés à manquer de ce qui est le plus nécessaire à leur existence.

Toutes les fois que les corps administratifs voudront entraver le commerce par des achats de subsistances, il en résultera certainement une augmentation du prix de la denrée, & par conséquent, des pertes pour les consommateurs. Cet inconvénient sera encore bien plus ruineux pour le peuple, lorsqu'une ville ou une municipalité taxeront le prix du pain au-dessous de la valeur réelle du blé, parce que tôt ou tard ce même peuple devra supporter, par une augmentation de ses impositions, la perte qui en résultera. Il est donc bien démontré que ni le gouvernement, ni les corps administratifs ne doivent s'occuper du commerce des subsistances, que pour lui donner toute la protection qui lui est nécessaire pour en faciliter la liberté; car il est certain que de l'extrême liberté du commerce naît nécessairemant l'abondance. Je pourrois établir la preuve de cette assertion par une foule de faits que j'ai actuellement sous les yeux; mais je me contenterai seulement d'en indiquer quelques-uns.

Antérieurement à 1776, le commerce des grains pour l'approvisionnement de Paris, étoit entravé de toute maniere. Une multitude de règlemens, souvent contradictoires, le rendoit aussi difficile que dangereux. Turgot, cet ami de l'humanité, celui, peut-être, de tous les ministres de ce siecle qui a manifesté, avec quelque succès, son amour pour la liberté, fit rendre une loi, le 5 février de la même année, par laquelle tous les droits & an-

ciens règlemens sur les subsistances de la capitale furent abrogés. Il est résulté de l'effet de cette loi, ainsi que des dispositions générales de celle du 2 novembre 1774, que depuis 1776 jusqu'en 1788, c'est-à-dire dans l'espace d'environ douze ans, le prix des grains n'a presque pas varié, quoique l'exportation chez l'étranger en ait été permise plusieurs fois dans cet intervalle, & qu'il s'est toujours maintenu à un prix commun de 22 livres le setier de 240 livres, poids de marc, tandis qu'aujourd'hui ce prix commun monte à plus de 37 livres, quoique l'exportation chez l'étranger soit prohibée depuis long-temps.

Il ne faut pas se dissimuler que cette augmentation est en partie l'effet des fausses spéculations de Necker, des erreurs de son administration, de la multiplicité des agens qu'il employa en 1789 pour faire faire des achats de subsistances chez l'étranger, & qui ont coûté, presqu'en pure perte, des sommes énormes à la nation.

Le systême réglementaire existoit aussi anciennement en Angleterre : la circulation & la vente des grains y étoient assujéties à des loix fiscales ou de police; & ce régime, oppressif pour le commerce, nuisoit également aux progrès de l'agriculture; mais le gouvernement anglais, qui s'apperçut bientôt du vice & du danger de ces lois, s'est empressé de les abolir & de rendre au commerce toute la liberté qui lui est si nécessaire. L'exportation du blé, non-seulement a toujours été permise depuis, mais elle est même favorisée par des primes d'encouragement : aussi l'agriculture, en Angleterre, est-elle dans le plus grand état de prospérité.

L'exemple des nations commerçantes, & une expérience bien démontrée, se réunissent donc pour établir la nécessité, non-seulement de ne faire aucun règlement, aucune loi même qui puisse gêner en aucune maniere le commerce des grains, mais qu'il est indispensable au contraire, que ce commerce jouisse de la liberté la plus absolue & la plus illimitée.

Si, depuis plusieurs années, le gouvernement a été obligé de faire faire des achats de grains chez l'étranger, pour secourir quelques parties de l'empire, qui éprouvoient des besoins, il faut peut-être moins attribuer ces besoins à la cause d'une disette réelle, qu'aux obstacles de tous genres qui se sont opposés & qui s'opposent encore à la circulation des blés.

Pour démontrer jusqu'à quel point cette circulation est encore entravée, c'est que, dans plusieurs départemens de la républi-

que, le fetier de blé coûte jufqu'à 64 livres, tandis qu'il ne fe vend que 25 à 26 livres dans d'autres.

Il eft vrai cependant de dire qu'il ne peut pas exifter une parfaite uniformité dans les prix des grains en France, foit par la difficulté & la longueur des tranfports, foit par d'autres caufes locales; mais il eft certain auffi qu'il n'y a pas eu d'exemples, jufqu'à préfent, d'une difproportion auffi énorme que celle de 25 à 64 livres, qui fubfifte aujourd'hui.

En rapprochant cette différence du produit de la récolte de cette année, qui a été généralement abondante, & de la quantité de plus de deux millions de quintaux de grains qui ont été importés dans nos ports depuis le premier janvier dernier, il fera facile de fe convaincre que l'augmentation du prix du blé, en France, eft moins l'effet d'une difette réellement exiftante, que celui du défaut de circulation.

Il eft hors de doute que plufieurs départemens ont beaucoup plus de blé qu'il ne leur en faut pour leur confommation, & que ce fuperflu, s'il étoit réparti par la voie des fpéculations du commerce ordinaire, porteroit l'abondance là où la pénurie des fubfiftances fe fait fentir.

Je vois, avec beaucoup de peine, que plufieurs cantons & municipalités s'oppofent à ce que l'on faffe des achats de grains dans leurs arrondiffemens; que cette réfiftance, en produifant beaucoup de mal, peut compromettre la fubfiftance des grandes villes, & fur-tout celle de Paris; mais il doit répugner aux corps adminiftratifs d'employer des moyens de rigueur pour faire exécuter la loi; cette mefure extrême produiroit fans doute un plus grand mal que celui que l'on voudroit éviter.

Il eft donc préférable d'employer la voie de la douceur pour éclairer le peuple, plutôt que de heurter, par la force, fes opinions, quelles qu'elles foient. Il eft poffible que ce même peuple foit facile à féduire ou à égarer, lorfqu'il s'agit de fa fubfiftance; mais je fais auffi qu'il eft fenfible au langage de la raifon, & je ne doute pas que ceux en qui il a mis fa confiance, ne parviennent aifément à le ramener au refpect qu'il doit aux lois, fur-tout quand, à l'exécution de ces mêmes lois, fe trouvent réunis fa tranquillité & fes propres intérêts.

La république françaife eft l'image d'une grande famille, dont toutes les parties fe doivent des fecours mutuels. Si un canton qui ne récolte que du blé, refufe de céder fon fuperflu à un autre, ou qu'il veuille le vendre à un prix confidérable, celui-ci

ufera

uſera de réciprocité : il lui vendra auſſi ſes marchandiſes, ſes denrées ou le fruit de ſon induſtrie, dans la même proportion; & tel qui croira ne payer que deux ſous la livre de pain, parce que le blé ſera abondant où il eſt, ſe trouvera la payer peut-être le double & le triple, par l'augmentation du prix des marchandiſes qu'il ſera obligé d'acheter, pour ſon uſage, dans le canton voiſin, où le pain ſera en apparence plus cher; car tout eſt relatif dans les tranſactions commerciales.

Ces obſervations vous paroîtront peut-être s'éloigner un peu de l'objet de ma lettre; mais j'ai penſé qu'il pouvoit être utile que je vous les préſentaſſe, pour vous mettre à portée de juger combien il eſt eſſentiel que les lois relatives à la circulation des grains ſoient exécutées, & qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à la liberté de cette circulation.

Si l'orage déſaſtreux du 13 juillet 1788, & les premiers temps de la révolution ont exigé des meſures extraordinaires, ſur-tout pour alimenter la ville de Paris; ſi enfin la nation a été obligée alors de faire de grands ſacrifices, & d'employer des ſommes énormes pour ſe procurer, à grands frais, des ſubſiſtances chez l'étranger; ce temps de criſe & de beſoin n'a été heureuſement que paſſager; & la récolte de 1790 l'ayant fait ceſſer, la municipalité de Paris auroit dû, dès cette époque, abandonner entièrement l'approviſionnement de cette ville au ſoin du commerce particulier; elle ſe ſeroit épargné beaucoup de ſollicitude & de dépenſes inutiles; il en ſeroit réſulté que le prix du blé auroit ſubi moins de variations, & que le pain ſeroit peut-être moins cher à Paris qu'il ne l'eſt aujourd'hui.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les grandes villes appellent naturellement l'abondance, par la richeſſe & le nombre des conſommateurs qu'elles renferment. Paris, ſur-tout, ſemble être en particulier deſtiné, par ſa poſition, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu.

Les rivieres de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oiſe, la Loire, par les canaux de Briare & d'Orléans, établiſſent des communications faciles entre cette ville & les départemens les plus fertiles de la République. Elle offre un paſſage naturel par lequel les richeſſes de toutes ces parties de l'empire doivent circuler librement & ſe diſtribuer entre elles.

Si l'on ajoute à tous ces avantages la néceſſité & même l'obligation où vous êtes de parer aux abus qu'entraîne néceſſai-

rement l'adminiſtration actuelle des ſubſiſtances de la ville de Paris, vous ſerez ſans doute convaincus que le commerce, affranchi de toute gêne & de toute contrainte, pourra ſeul, ſans le concours du gouvernement, ſuppléer efficacement au vide des diſettes effectives, lorſqu'il en exiſtera. Mais pour que le commerce puiſſe employer avec ſuccès les moyens & les reſſources qui lui ſont propres, il ne ſuffit pas qu'il ſoit dégagé de toutes les entraves qui le gênoient; il faut encore que le négociant & le marchand trouvent auprès des corps adminiſtratifs appui & protection, tant pour la vente de leurs denrées, que pour leurs propres perſonnes, & qu'ils ne ſoient plus expoſés à des actes de violence, dans les marchés ou dans les tranſports de leurs marchandiſes.

Je ne puis donc trop inviter la municipalité de Paris à ſe pénétrer de cette vérité, ſi bien démontrée par l'expérience & par les lois mêmes qui établiſſent la libre circulation des ſubſiſtances : que toute ſa miſſion doit ſe borner à ſurveiller ſeulement celles de la capitale, & que le commerce, en général, ne peut devenir véritablement floriſſant & utile au peuple, qu'en laiſſant à ce commerce toute la liberté que les lois lui ont accordée.

Pour copie. ROLAND.

Proclamation du Conſeil-Exécutif-proviſoire, relative aux ſubſiſtances.

Du 31 octobre 1792, l'an premier de la République Françaiſe.

CONCITOYENS,

LA cauſe de la liberté triomphe; & les tyrans qui avoient envahi notre territoire, ſont forcés de l'abandonner. Déjà les braves défenſeurs de la république ont planté l'arbre de la liberté dans les villes de nos ennemis, & leurs habitans nous demandent

de les aider à briser leurs chaînes, & de les admettre dans notre famille. Un avenir heureux se prépare : bientôt les peuples de l'Europe ne formeront plus qu'une société de freres & d'amis ; & nos relations commerciales, en rendant aux arts & à l'industrie nationale une activité qu'ils n'ont jamais eue, feront naître une abondance plus générale & mieux répartie ; mais vous ne pouvez atteindre à cette prospérité que vous présente l'avenir, qu'en vous soumettant à l'observance religieuse des lois, puisque c'est de leur exécution que dépend essentiellement le bonheur de tous.

Depuis l'heureuse époque où vous avez reconquis votre liberté, des agitateurs perfides, des dominateurs insolens, toujours intéressés à fomenter le désordre & l'anarchie parmi vous, pour recouvrer de prétendus droits qu'ils avoient usurpés & qui sont disparus, n'ont cessé d'employer toutes sortes de moyens pour vous égarer ; mais vous avez reconnu leurs piéges, & vous les avez évités. Furieux de n'avoir pu jusqu'à présent vous tromper avec succès, pour vous enchaîner de nouveau, ils emploient le dernier moyen qui leur reste ; ils cherchent à vous alarmer sur vos subsistances.

Dans plusieurs départemens de la république, les subsistances sont en effet l'objet des inquiétudes du peuple. En vain notre sol nous fournit-il d'abondantes récoltes : des terreurs s'emparent des esprits ; les propriétaires ferment leurs greniers ; le marchand n'ose se livrer à ses spéculations ; le commerce languit, & de-là nous éprouvons des disettes partielles & factices, au milieu d'une abondance réelle.

Cette abondance, n'en doutez pas, existe réellement, & vos subsistances sont assurées. Le sol de la France en avoit suffisamment produit ; & depuis le premier janvier de cette année jusqu'à présent, le commerce particulier & les diverses administrations du ministere en ont considérablement augmenté la masse, en faisant importer de l'étranger plus de deux millions de quintaux, tant en grains qu'en farines. Mais les entrave qu'éprouve la circulation des subsistances, font qu'elles sont encombrées dans plusieurs parties de la république, tandis que d'autres en manquent, ou sont obligées de les payer à un prix excessif.

Dans presque tous les départemens méridionaux, le setier de grain, de 240 livres poids de marc, se vend actuellement jusqu'à soixante livres & plus, tandis qu'il se trouve moins cher,

de plus de moitié, dans ceux du nord : c'eſt un fait dont les preuves ont été préſentées au conſeil exécutif.

D'où provient donc cette énorme diſproportion dans le prix du blé ? pourquoi le pain vaut-il ſix ſous la livre dans quelques départemens, & deux ſous ſix deniers ſeulement dans d'autres ? Il ne faut en chercher la cauſe que dans les obſtacles ſans nombre qu'éprouve la circulation.

Ce défaut de circulation eſt encore le crime de nos ennemis. Toujours occupés à vous inſpirer des craintes & à vous tromper, ils veulent vous perſuader que les pourvoyeurs des grandes villes ſont des monopoleurs qui courent les campagnes ; ils diſent que les commiſſionnaires chargés de l'approviſionnement des places maritimes accaparent les grains pour les faire paſſer à l'étranger, & pour alimenter les ennemis de la patrie. Telles ſont les calomnies qu'ils emploient pour vous ſéduire & vous induire en erreur.

Sans doute, lorſque pour fournir à ſes déprédations, l'ancien gouvernement réduiſoit en ſyſtême l'oppreſſion du peuple ; lorſqu'une cour corrompue ne craignoit pas d'agioter elle-même ſur les grains, il ſe trouvoit alors des accapareurs, des hommes aſſez vils pour ſeconder ce monopole ſcandaleux. Mais ces temps ne ſont plus ; & tel qui autrefois pouvoit impunément affamer des provinces entieres, n'oſeroit pas aujourd'hui acheter dix ſacs de blé, s'il n'étoit pas à même de juſtifier qu'il agit au nom d'une ville ou d'un canton qui ont des beſoins.

Des lois ſages ont été rendues pour diſſiper toute alarme ſur vos ſubſiſtances ; elles en preſcrivent la libre circulation pour l'intérêt commun de tous les enfans de la république : vous devez donc reſpecter ces mêmes lois que vous avez juré de maintenir, & en laiſſer ſurveiller l'exécution par les magiſtrats, que vous avez inveſtis de votre confiance.

Concitoyens, pénétrez-vous bien de cette grande vérité : que le commerce ne peut devenir floriſſant que par la liberté la plus illimitée. Nos légiſlateurs ont conſacré ce principe, qui eſt la baſe de la proſpérité des nations commerçantes. Ils ont anéanti les priviléges excluſifs, les jurandes, les maîtriſes & toutes ces corporations qui étouffoient l'émulation & l'induſtrie ; enfin ils ont détruit toutes les entraves qui paralyſoient depuis ſi long-temps notre commerce, & ils lui ont rendu toute la liberté qui lui étoit ſi néceſſaire. Mais cette liberté, qui nous offre de ſi grands avantages, ne peut véritablement exiſter que par l'effet de la con-

fiance; & elle deviendroit nulle, s'il falloit employer perpétuellement les moyens de rigueur pour faire exécuter les lois qui l'ont établie.

Dans un état libre, le cultivateur & le fermier doivent être maîtres de vendre leurs denrées, comme le fabricant & le marchand vendent leurs marchandises, & il ne doit pas y avoir plus de raison de fixer le prix des comestibles, qu'il n'y en a de fixer celui des étoffes ou des autres objets de consommation.

Les officiers municipaux sont à la vérité autorisés à déterminer la valeur du pain & de la viande, particulièrement dans les grandes villes; mais cette mesure de police ne s'étend pas plus loin, & il leur est même défendu, par l'article XXX du titre premier de la loi du 20 juillet 1791, de taxer aucune autre denrée, sous peine de destitution. Ainsi, lorsque, dans un marché, des malveillans prétendront fixer le prix des grains, ou s'opposer à leur libre circulation, ils commettront une infraction à la loi, & devront être arrêtés sur-le-champ, ou dénoncés aux tribunaux, comme perturbateurs du repos public.

Ralliez-vous donc, Concitoyens, autour des lois; protégez-en l'exécution; & c'est alors que vous ferez un usage véritablement utile de votre liberté, que ces mêmes loix vous garantissent.

De son côté, le Conseil exécutif vient d'arrêter qu'il seroit pris des mesures efficaces pour simplifier le mode des achats de subsistances que nécessite le service public. Il n'y aura plus à l'avenir d'agens séparés pour ces achats, afin d'éviter une concurrence qui, en faisant augmenter le prix des denrées, étoit toujours onéreuse aux consommateurs & à la nation. Les mêmes agens seront chargés en même-temps de tous les approvisionnemens de divers départemens du pouvoir exécutif, & il leur sera délivré à cet effet des pouvoirs signés des ministres de l'Intérieur, de la guerre & de la marine.

Toutes ces précautions doivent vous rassurer, & vous faire sentir la nécessité de laisser aux subsistances la plus entiere circulation: si elle éprouvoit de nouveaux obstacles, la famine la plus affreuse en deviendroit la suite nécessaire dans plusieurs cantons qui ne récoltent pas de quoi s'alimenter; les autres languiroient infailliblement dans la misere; les travaux précieux & nécessaires de l'agriculture seroient négligés, & le recouvrement de l'impôt y deviendroit impossible; car le défaut de commerce tarit toutes les sources de l'aisance & de la prospérité. Ne perdez donc pas de vue que le territoire des départemens n'est pas également fertile;

il produit beaucoup dans les uns & peu dans les autres. Il faut par conséquent que la surabondance des premiers passe chez ceux où les moyens de subsistance ne sont pas suffisans, ou manquent tout-à-fait.

Si le commerce dans l'intérieur de la France est libre, si les négocians ne sont ni inquiétés ni poursuivis dans les achats & dans les transports des grains, alors, stimulés par leur propre intérêt, ils s'empresseront de porter ces grains dans les endroits où ils sont chers, parce qu'ils sont rares : bientôt la quantité qu'ils y auront introduite, en fera baisser le prix au taux le plus modéré ; chacun alors, sans crainte sur sa subsistance, se livrera entièrement à son industrie, & en recueillera paisiblement le fruit.

Tels sont les effets qui dérivent nécessairement de l'embarras ou de la liberté du commerce des grains. Entre ces deux résultats, le choix ne doit pas être douteux.

Concitoyens, au nom de la patrie & du salut public, au nom de la fraternité qui unit tous les membres de la République, repoussez loin de vous toutes suggestions qui tendroient à vous faire manquer à vos sermens & au respect que vous devez à la loi. Abandonnez-vous au penchant si doux de secourir ceux de vos freres que l'intempérie des saisons, ou l'aridité du sol qu'ils cultivent, exposent à l'impuissance de remplir les premiers besoins de la vie, & rappelez-vous que l'humanité seule vous en fait un devoir.

FAIT au Conseil-exécutif-provisoire, à Paris, le trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française. *Signé* ROLAND, MONGE, PACHE, GARAT, CLAVIERE & LEBRUN.

Par le Conseil. *Signé* GROUVELLE, Secrétaire.

Certifié conforme à l'original Le Ministre de l'Intérieur. *Signé* ROLAND.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur à la Convention Nationale.

Paris, le 4 novembre 1792, l'an premier de la République françaiſe.

J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale une proclamation que le Conſeil exécutif a cru devoir faire pour rappeler aux citoyens français l'exécution des lois ſur la libre circulation des grains.

Jamais il ne fut plus important de retracer les principes ſur cet objet. Les départemens s'iſolent ; les diſtricts ſeroient portés à les imiter ; & peu s'en faut que chaque canton ne veuille conſerver preſque à main armée, les ſubſiſtances que ſon territoire lui procure.

Je ne donnerai pas tous les détails affligeans que me fournit ma correſpondance ; mais je dois prévenir la Convention nationale, que les approviſionnemens ſe font par-tout d'une maniere auſſi violente qu'arbitraire. Si des charges de blé ont à traverſer quelques départemens pour arriver à leur deſtination, il eſt rare qu'elles ne ſoient pillées ou vendues à des prix fixés par les acheteurs ; & celles qui ſont garanties exigent l'emploi de la force armée, & tous les efforts des corps adminiſtratifs, pour rappeler aux citoyens égarés leurs devoirs.

Il n'eſt pas ſans exemple que des adminiſtrateurs y ayent perdu la vie : je ne citerai que la mort du procureur-général-ſyndic du département de l'Aude, qui a péri ſur le bord du canal des deux mers, pour avoir voulu protéger le paſſage des blés achetés par les départemens du midi.

Je rappelle encore l'attention de la Convention nationale ſur beaucoup d'endroits où les gardes nationales de communes entieres ſe rendent en armes, où les grains ſont taxés au-deſſous du prix courant, & où les cultivateurs qui réſiſtent ſont ſouvent maltraités & quelquefois dépouillés.

Au milieu de ces agitations convulſives, le commerce des blés eſt preſque anéanti ; aucun citoyen n'oſe ſe mêler de ſpéculations qui compromettent la fortune & la vie ; entre autres inconvéniens qui réſultent de l'inertie accablante dans laquelle on retient l'induſtrie, je citerai la diſproportion choquante dont le Con-

ſeil exécutif parle dans ſa proclamation, qui exiſte dans ce moment, entre les prix des ſubſiſtances dans les diverſes parties de la République, tandis que dans le temps où le commerce déplaçoit avec ſécurité tout ce que la fertilité accordoit à un département pour le porter dans un autre où des beſoins ſe faiſoient ſentir, il n'y avoit de différence dans les prix que celle du déplacement.

Les villes ont ſenti, bien plus que les communes des campagnes, le préjudice de la ceſſation du commerce des grains. Les villes ne récoltent rien : leurs paiſibles habitans, livrés aux arts & à des travaux ſédentaires, s'occupent peu du ſoin de pourvoir à leur ſubſiſtance ; & ſi le commerce, le gouvernement ou les adminiſtrations ne veilloient à leurs approviſionnemens, la famine ſeroit continuellement à leurs portes. Heureux le pays qui doit l'abondance aux actives, mais tranquilles combinaiſons commerciales ! A l'abri de l'inquiétude de la diſette, elles n'ont à craindre que l'élévation momentanée du prix des grains. Si le levier du commerce ne ſuffit pas pour les beſoins des villes, c'eſt au gouvernement à prendre le ſoin d'y pourvoir ; & s'il eſt une vérité dont l'énonciation ſoulage mon cœur, c'eſt, en préſentant à la Convention nationale les pertes que les villes ont faites, de provoquer ſur elles ſa ſollicitude.

Une révolution, & ſur-tout celle de la France, qui appelle la vertu où le vice dominoit, qui abat l'orgueil & les diſtinctions, pour mettre à la place la modeſtie & l'egalité ; cette régénération, dis-je, ne s'eſt pas commencée & ne s'accomplira pas ſans que le luxe & tout ce qui l'accompagne ne diſparoiſſent des villes, & que ceux qu'il y ſoudoyoit n'ayent à ſouffrir dans ce paſſage révolutionnaire.

Les campagnes, au contraire, reſplendiſſent déjà des bienfaits de la révolution. Les chaînes de ſes habitans ſont toutes briſées : la terre, qui n'obéit plus à des tyrans, à des dévaſtateurs, leur ouvre un ſein fertile ; l'aiſance & les commodités habitent ſous les toits ruſtiques.

Cependant il faut l'avouer, cette proſpérité a preſque reſſerré les mains des cultivateurs. Preſſés par le beſoin, ils vendoient autrefois leurs récoltes auſſitôt qu'ils pouvoient en diſpoſer ; aujourd'hui la poſſibilité de renvoyer ces ventes à un autre temps & de les diriger à leur gré, donne lieu à une interverſion qui eſt en partie cauſe de la rareté que l'on éprouve dans les marchés.

C'eſt ſans doute d'après cet apperçu que l'Aſſemblée légiſlative,

mue par la disette qui se faisoit sentir à Rouen, étendit son décret du 16 septembre dernier à tous les départemens de la République, ordonna le recensement général de tous les grains existant en France, & permit aux administrations de forcer les cultivateurs d'approvisionner les marchés.

La sincérité, premier devoir d'un administrateur, me porte, M. le Président, à présenter quelques observations à la Convention nationale, sur cet objet important. Si le recensement ordonné pouvoit être exempt d'erreur, ce seroit sans doute une opération bien précieuse; elle nous apprendroit l'exacte quantité de nos subsistances; elle nous feroit connoître nos richesses : car je me persuade que les grains dont nous sommes possesseurs peuvent nous conduire jusqu'à la récolte de 1793.

Mais doit-on compter sur un recensement assez exact pour l'offrir à la Convention nationale comme une base certaine à ses déterminations ultérieures ? Ne faut-il pas prévoir au contraire que l'inquiétude des cultivateurs, la mauvaise foi de quelques-uns, la crainte que d'autres auront qu'en faisant connoître toute l'étendue de leur récolte, ils ne s'exposent à des contributions & à des taxes, la surveillance peu exacte de quelques corps administratifs, leur propension même à favoriser l'opinion de leurs administrés, & à conserver dans leur territoire le plus de grains possible, les porteront à mettre peu d'exactitude dans leurs déclarations. Tout fait donc conjecturer que le recensement sera très-irrégulier & très-incomplet. Comment d'ailleurs porter une estimation précise sur des blés dont une grande partie est encore en paille ?

Si l'appréciation est infiniment au-dessous de la vérité, si ce que nous possédons en grains est amoindri d'un tiers, d'une moitié ; si, d'après cette donnée vicieuse, il en résulte que la France n'a, je le suppose, que pour six mois de subsistances, quel champ vaste ouvert aux inquiétudes, aux agitations. Faudra-t-il aller chercher chez l'étranger ce déficit apparent ? Et alors ne nous livrerons-nous pas à la discrétion, quant aux prix & à la quantité ? Les maux de l'imagination, que l'Assemblée législative a voulu prévenir, ne deviendront-ils pas plus dangereux & plus irremédiables ?

Je devois, M. le Président, ces observations à la Convention nationale, qui les pesera dans sa sagesse : elles me paroissent de nature à devoir exciter son attention.

La Convention nationale la portera, sans doute, encore, cette

fQ

attention, sur les atteintes portées à la libre circulation des grains; & si une nouvelle loi pour rappeler les principes déjà consacrés, pour les réunir & leur donner une nouvelle force, lui paroît nécessaire, je m'applaudirai de lui avoir proposé mes doutes & mes craintes.

Il est temps enfin qu'il n'y ait plus qu'une regle pour tous les départemens & pour tous les individus; il est temps qu'on ne souffre pas que des contrées s'isolent & veuillent disposer tyranniquement de leurs productions; il est temps que le commerce des blés ne soit plus regardé comme un crime, & ne compromette pas la fortune & la vie de ceux qui s'y livrent; (1) il est temps que la loi parle, & qu'elle parle seule; il est temps que les citoyens s'accoutument à son empire; il est temps que les administrations s'élevant à la hauteur de leurs devoirs, prennent ce caractere de vigueur & d'immobilité sans lequel le gouvernement républicain n'est qu'un vain mot, & la France qu'une terre malheureuse déchirée par la plus cruelle anarchie.

Le moment presse : il est favorable : les municipalités & les corps administratifs vont être renouvelés; les citoyens intéressés à faire de bons choix, sauront placer leur confiance en des hommes qui en seront dignes. Dès-lors, plus de prétexte aux inquiétudes, aux soupçons : en saisissant ces circonstances, en replaçant la Nation sous l'autorité tutélaire des lois, en mettant, avec une inflexibilité inexorable, tout infracteur sous son glaive, la Convention nationale ramenera le calme dans la République, fera naître ces jours de prospérité que nos détracteurs osent traiter de chimeres, & donnera au monde entier l'exemple du gouvernement le plus parfait qui puisse réunir les hommes.

Signé ROLAND.

---

(1) Il faut bien distinguer le commerçant honnête qui achete les grains pour les revendre tout de suite, de ces vils spéculateurs qui les entassent & ne les livrent à la circulation que lorsque, par une disette factice, ils ont fait monter les grains au prix qui flatte leur avare sordidité. Que ceux-là soient voués à l'infâmie ! que la peine de mort frappe leurs têtes coupables; mais que les spéculations de l'industrie active & honnête soient protégées!

A BEAUVAIS, de l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du Département de l'Oise.